



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2017-10

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-10-19-006 - ARRETE N° DOS – 2017-328 Fixant la composition du Conseil Technique De l'Institut de Formation de Cadres de Santé De la Croix-Rouge Française 98, rue Didot 75014 PARIS Année 2017 / 2018 (6 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2017-10-31-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCI LES HAUTES BRUYERES à COIGNIERES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 11
- IDF-2017-10-31-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL MATTHIEU VASSEUR à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 14
- IDF-2017-10-31-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PILLIAS à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2017-10-31-002 - Arrêté de tarification 2017 CHRS CASH de Nanterre (92) (4 pages) Page 22
- IDF-2017-10-31-003 - Arrêté de tarification 2017 CHRS LD du CASH de Nanterre (92) (4 pages) Page 27
- IDF-2017-10-31-004 - Arrêté de tarification 2017 du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA 92) (4 pages) Page 32
- IDF-2017-10-31-005 - Arrêté modificatif de tarification 2017 CHRS GOGIBUS (92) (4 pages) Page 37

DRIHL Île-de-France

- IDF-2017-10-24-022 - arrêté portant agrément de l'Organisme foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif "la Coopérative foncière francilienne" (2 pages) Page 42

Etablissement public foncier Ile-de-France

- IDF-2017-10-26-009 - Décision de préemption n°1700133, parcelle cadastrée H146 sise 160 ave Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93) (5 pages) Page 45
- IDF-2017-10-27-042 - Décision de préemption n°1700134, parcelle cadastrée H146 sise 6 rue Pierre Kérautret à ROMAINVILLE (93) (5 pages) Page 51
- IDF-2017-10-26-010 - Décision de préemption n°1700135, parcelle cadastrée V92, sise 18 rue Félix Eboué à ROMAINVILLE (93) (5 pages) Page 57
- IDF-2017-10-30-003 - Décision de préemption n°1700136, parcelle cadastrée AY90 sise 67 ave Edouard Vaillant à BOBIGNY (93) (6 pages) Page 63

IDF-2017-10-30-004 - Décision de préemption n°1700137, parcelle cadastrée AY90 sise 67 ave Edouard Vaillant à BOBIGNY (93) (6 pages)	Page 70
IDF-2017-10-13-027 - Délibération n°A17-3-1 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. PV CA 23/03/17. (1 page)	Page 77
IDF-2017-10-13-028 - Délibération n°A17-3-3 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Convention de partenariat avec le STIF. (1 page)	Page 79
IDF-2017-10-13-029 - Délibération n°A17-3-4 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Convention cadre d'application du CPI Vallée de la Seine entre l'Etat, les régions Normandie et IDF, les Epf Normandie et d'IDF. (1 page)	Page 81
IDF-2017-10-13-030 - Délibération n°A17-3-5 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Participation au CA de la SAFER. (1 page)	Page 83
IDF-2017-10-13-031 - Délibération n°A17-3-6 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Répartition financière de l'AFDEY entre Epf IDF et CD des Yvelines. (1 page)	Page 85
IDF-2017-10-13-032 - Délibération n°A17-3-7 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Renouvellement partiel du Bureau du CA EPF IDF. (1 page)	Page 87
IDF-2017-10-13-033 - Délibération n°B17-4-1 du Bureau de l'EPFIF du 13/09/2017. PV Bureau du 12/07/17 (1 page)	Page 89
IDF-2017-10-13-034 - Délibération n°B17-4-1bis du Bureau de l'EPFIF du 13/09/2017. PV de carence du Bureau du 05/09/17 (1 page)	Page 91
IDF-2017-10-13-035 - Délibération n°B17-4-A2 du Bureau de l'EPFIF du 13/09/2017. Avenant n°3 CIF Aulnay-sous-Bois (93) (1 page)	Page 93

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-19-006

ARRETE N° DOS – 2017-328

Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Institut de Formation de Cadres de Santé
De la Croix-Rouge Française

98, rue Didot

75014 PARIS

Année 2017 / 2018

ARRETE N° DOS – 2017-328

**Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Institut de Formation de Cadres de Santé
De la Croix-Rouge Française
98, rue Didot
75014 PARIS**

Année 2017 / 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé de la Croix-Rouge Française situé 98, rue Didot – 75014 Paris est fixée comme suit :

Président:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- La directrice de l'Institut de formation :
Madame Véronique LY, Directrice de l'IFCS Croix-Rouge Français (Paris)

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire :
Madame Marie-Luce ROUXEL, Directrice de l'IRFSS Ile-de-France (Paris)

 - Suppléant :
Monsieur Philippe HEBRARD, Responsable ressources humaines de l'IRFSS Ile-de-France (Paris)

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
 - Titulaire :
Monsieur André SALLE, Administrateur du Master MIP - CNAM

 - Suppléant :
Monsieur MINET, Responsable Pédagogique du Master MIP – CNAM

- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :
 - o Filière Infirmière :
 - Titulaire :
Madame Régine PELLOUX, Cadre de Santé, Infirmière, Formatrice à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

 - Suppléante :
Madame Jeannine LEGRAIN, Cadre de Santé, Infirmière, Formatrice, intervenante vacataire de la filière Infirmière à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

 - o Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
 - Titulaire :
Madame Valérie GODARD, Cadre de Santé, Technicienne de laboratoire – Hôpital Necker-Enfant Malades, Formatrice, intervenante vacataire de la filière Technicien de laboratoire à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

 - Suppléante :
Madame Dominique COMPTE, Cadre de Santé, Technicienne de Laboratoire au Laboratoire d'Hématologie-Microbiologie du CHU Louis Mourier (92), Formatrice, intervenante vacataire de la filière Technicien de laboratoire à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

- Filière Ergothérapeute :

Titulaire :

Madame HERNANDEZ, Cadre de Santé, Ergothérapeute, Enseignante à l'UPEC (Créteil), Formatrice, intervenante vacataire de la filière Ergothérapeute à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

Suppléant :

Monsieur BENTAHAR, Cadre de Santé, Ergothérapeute à l'Association l'Elan Retrouvé (Paris), Formateur, intervenant vacataire de la filière Ergothérapeute à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

- Filière Masseur-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Madame Annie RAUBY, Cadre de Santé, Masseur-Kinésithérapeute à l'IFMK du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (Paris), Formatrice, intervenante vacataire de la filière Masseur-Kinésithérapeute à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

Suppléant :

Monsieur Jean-Jacques DEBIEMME, Directeur de l'Ecole d'ASSAS (Paris), Formateur, intervenant vacataire de la filière Masseur-Kinésithérapeute à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

- Filière Préparateur en pharmacie :

Titulaire :

Madame Sophie ROUZAUD, Cadre de Santé, Préparatrice en Pharmacie, Coordinatrice pédagogique au CFPPH de l'AP-HP à PICPUS (Paris), Formatrice, intervenante vacataire de la filière Préparateur en pharmacie à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

Suppléante :

Madame BENASSAIA, Cadre de Santé, Préparatrice en Pharmacie au CFPPH de l'AP-HP à PICPUS (Paris), Formatrice, intervenante vacataire de la filière Préparateur en pharmacie à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

- Filière Psychomotricien :

Titulaire :

Monsieur Philippe KOSTKA, Cadre Supérieur de Santé, Directeur de l'IFP du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux, Formateur, intervenant vacataire de la filière Psychomotricien à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

Suppléante :

Madame BECKIER, Cadre de Santé, Psychomotricienne, Formatrice, intervenante vacataire de la filière Psychomotricien à l'IFCS de la Croix-Rouge Français (Paris)

- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :

- o Filière Infirmière :

Titulaire :

Monsieur Jean-Yves SORET, Cadre de Santé, Infirmier à la cellule de recrutement à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital Lariboisière (Paris)

Suppléante :

Madame Catherine GIRARD, Cadre de Santé, Responsable du Pôle Oncologie – SAU à l'Hôpital Saint-Joseph (Paris)

- o Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :

Titulaire :

Madame Anne-Sophie COUTURE, Cadre de Santé, Technicienne de Laboratoire au CHR Raymond Poincaré (Garches)

Suppléant :

Monsieur Philippe DORARD, Adjoint à la Directrice, Coordonnateur pédagogique de l'Institut de Formation de Technicien de Laboratoire Médical (IFTLM) de l'AP-HP à Picpus (Paris)

- o Filière Ergothérapeute :

Titulaire :

Madame Anne-Lise CAMIUL, Cadre de Santé, Ergothérapeute de l'Hôpital Necker (Paris)

Suppléant :

Monsieur Emmanuel DUPUY, Cadre de Santé, Responsable de Réadaptation de l'ADAPT – CMPR à Chatillon (92)

- o Filière Masseur-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Monsieur BENFRADJ, Cadre de Santé, Masseur-Kinésithérapeute de l'Hôpital Necker (Paris)

Suppléant :

Monsieur Raphaël POULIQUEN, Cadre de Santé, masseur-Kinésithérapeute en rééducation chez Korian les Grands Chênes à Bordereaux (33)

- Filière Préparateur en pharmacie :
Titulaire :
Monsieur Ismaël CARDOZO, Cadre de Santé, Préparateur en pharmacie, au Pôle Odontologie à l'Hôpital Rothschild (75)
Suppléant :
Monsieur Marc TRIFILO, Cadre Supérieur de santé, Préparateur en pharmacie, Pôle DUNEGO à l'Hôpital Saint-Louis (75)

- Filière Psychomotricien :
Titulaire :
Madame Frédérique PAILHOUS, Cadre de Santé, Psychomotricienne – GPS Perray-Vaucluse (91)
Suppléante :
Madame Vinciane SAMOYEAU, Cadre de Santé, Psychomotricienne – Hôpital Nord 92 (Villeneuve-la-Garenne)

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :
 - Filière Infirmière :
Titulaire :
Monsieur Sylvain GOYET, Etudiant infirmier, promotion 2017/2018
Suppléant :
Monsieur Laurent THOUVENIN, Etudiant infirmier, promotion 2017/2018

 - Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
Titulaire :
Madame Mélanie GIRARD, Etudiante technicien de laboratoire, promotion 2017/2018
Suppléante :
Madame Alexandra DUBOIS, Etudiante technicienne de laboratoire, promotion 2017/2018

 - Filière Ergothérapeute :
Titulaire :
Madame Corinne GAUTIER, Etudiante ergothérapeute, promotion 2017/2018
Suppléant(e) :

- Filière Masseur-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Monsieur Alex MOORE, Etudiant masseur-kinésithérapeute, promotion 2017/2018

Suppléant(e):

- Filière Préparateur en pharmacie :

Titulaire :

Monsieur Jean-Michel PAPPADA, Etudiant préparateur en pharmacie, promotion 2017/2018

Suppléante :

Madame Habi DABO, Etudiante préparatrice en pharmacie, promotion 2017/2018

- Filière Psychomotricien :

Titulaire :

Madame Hortense BAILLOT, Etudiante psychomotricienne, promotion 2017/2018

Suppléant(e) :

- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

Titulaire :

Madame Sylvie CASSIS, Cadre de Santé, Relations Patients et des Affaires Juridiques Médicales au Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph (Paris 75)

Suppléante :

Madame Marie-Odile NAULT, Responsable des Relations Patients et des Affaires Juridiques Médicales au Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph (Paris 75)

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Français est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 octobre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-31-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la **SCI LES HAUTES BRUYERES** à
COIGNIERES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCI LES HAUTES BRUYERES
à COIGNIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-29 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 06/07/2017 par la SCI LES HAUTES BRUYERES, dont le siège social se situe au Clos des Pins, COIGNIERES (78310), gérée par M. Serge DASSAULT,

Vu la l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines en date du 21 septembre 2017.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 07/07/2017,
- La situation de la SCI LES HAUTES BRUYERES, au sein de laquelle M. Serge DASSAULT est associé et gérant,
 - qui exploite 173,92 ha de terres situées sur les communes de ST-REMY-L'HONORÉ, COIGNIERES et LES-ESSARTS-LE-ROI,
 - qui souhaite reprendre 2,19 ha de terres situées sur la commune de LES-ESSARTS-LE-ROI, actuellement non exploitées,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI LES HAUTES BRUYERES, ayant son siège social, Clos des Pins – 78310 COIGNIERES est autorisée à exploiter 2,19 ha terres situées sur la commune de LES ESSARTS-LE-ROI, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LES ESSARTS LE ROI	A105	1,5399	SCI DES HAUTES BRUYERES
	A146	0,6477	

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de LES ESSARTS-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

31 OCT. 2017

Fait à Cachan, le

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-31-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL MATTHIEU VASSEUR à
VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580 au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MATTHIEU VASSEUR
à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°17-31 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 31/07/2017 par M. VASSEUR Matthieu, Gérant de l'EARL MATTHIEU VASSEUR dont le siège social se situe à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 21/09/2017.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28/08/2017
- La situation de l'EARL MATTHIEU VASSEUR, au sein de laquelle M. VASSEUR Matthieu :
 - est associé exploitant (gérant) et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 115 ha 85 a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de Auvers Saint Georges, Janville sur Juine et Villeuve sur Auvers
 - qui souhaite reprendre 15 ha 23 a 63 ca de terres situées sur les communes d'Auvers Saint Georges, Villeneuve sur Auvers et Janville sur Juine, exploitées par M. HARDY Gérard, dont le siège social se situe à Villeneuve sur Auvers - 91580.
 - qui exploitera 131 ha 08 a 63 ca après reprise
- Que M. VASSEUR Matthieu est également gérant de l'EARL PASCAL VASSEUR dont le siège social est situé à HAUTEVESNES – 02810 et qu'il exploite 214 ha 37 a en grandes cultures sur les communes de Hautevesnes, Saint Gengoulph, Courchamps, Licy Clignon, Priez et Veully la Poterie,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 4-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MATTHIEU VASSEUR, gérée par M. VASSEUR Matthieu, dont le siège social se situe à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580, est **autorisée** à exploiter **15 ha 23 a 63 ca** de terres situées sur les communes d'Auvers Saint Georges, Villeneuve sur Auvers et Janville sur Juine correspondant aux parcelles suivantes (voir liste des parcelles en annexe)

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Auvers Saint Georges, Villeuve sur Auvers et Janville sur Juine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que M. VASSEUR Matthieu, gérant de l'EARL MATTHIEU VASSEUR dont le siège social est situé à VILLENEUVE SUR AUVERS, est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Auvers Saint Georges	ZH0015	0,8685	Mme Chevalier Madeleine
Auvers Saint Georges	ZH0028	4,0780	M. Hardy Gérard
Auvers Saint Georges	ZI0047	3,0587	M. Hardy Gérard
Auvers Saint Georges	ZI0047	1,5293	M. Hardy Gérard
Janville sur Juine	B0358	0,3356	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	B0396	1,4623	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	ZA0037	0,3350	Mme Baillard Bernadette
Villeneuve sur Auvers	A0037	0,0800	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0037	0,0800	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0123	0,5430	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	D0158	0,1445	Mme Chevalier Madeleine
Villeneuve sur Auvers	D0158	0,7225	Mme Chevalier Madeleine
Villeneuve sur Auvers	D0196	0,6535	Mme Chevalier Madeleine
Villeneuve sur Auvers	ZA0038	0,4010	Mme Chevalier Madeleine
Villeneuve sur Auvers	A0086	0,0934	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0086	0,0933	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0086	0,0933	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0105	0,0926	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	ZA0049	0,1618	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	ZA0055	0,4100	M. Hardy Gérard

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-31-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PILLIAS à VILLENEUVE SUR
AUVERS - 91580 au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PILLIAS
à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°17-32 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 31/07/2017 par M. PILLIAS Gilles, Gérant et Mme PILLIAS Françoise, associée exploitante de l'EARL PILLIAS dont le siège social se situe à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 21/09/2017.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28/08/2017
- La situation de l'EARL PILLIAS, au sein de laquelle M. PILLIAS Gilles et Mme PILLIAS Françoise,
 - sont associés exploitants et qui disposent de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploitent 165 ha 89 a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes d'Auvers Saint Georges, Bouville et Villeuve sur Auvers
 - qui souhaitent reprendre 14..ha 08 a 56 ca de terres situées sur les communes d'Auvers Saint Georges et Villeneuve sur Auvers, exploitées par M. HARDY Gérard, dont le siège social se situe à Villeneuve sur Auvers -91580.
 - qui exploiteront 179 ha 97 a 56 ca après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL PILLIAS, gérée par M. PILLIAS Gilles et associé avec son épouse Mme PILLIAS Françoise, dont le siège social se situe à VILLENEUVE SUR AUVERS - 91580, est autorisée à exploiter **14 ha 08 a 56 ca** de terres situées sur les communes de Auvers Saint Georges et Villeneuve sur Auvers correspondant aux parcelles suivantes (voir liste des parcelles en annexe)

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Auvers Saint Georges et Villeneuve sur Auvers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que M. PILLIAS Gilles et Mme PILLIAS Françoise, gérants de EARL PILLIAS dont le siège social se situe à VILLENEUVE SUR AUVERS – 91580 sont autorisés à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Auvers Saint Georges	ZH0059	0,2280	M. Hardy Gérard
Auvers Saint Georges	ZH0059	0,4560	M. Hardy Gérard
Auvers Saint Georges	ZH0070	1,8986	M. Hardy Gérard
Auvers Saint Georges	ZH0070	0,2109	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	A0059	1,4520	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	D0046	0,9100	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	C0184	0,3515	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	H0003	8,0950	M. Hardy Gérard
Villeneuve sur Auvers	ZA0181	0,4071	Commune de Villeneuve sur Auvers
Villeneuve sur Auvers	ZA0182	0,0765	M. Potier Marcel

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-31-002

Arrêté de tarification 2017 CHRS CASH de Nanterre (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – CASH de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus: 2102049271

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 21 août 1981 et 26 mai 1986 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-145 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS CASH » géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 733,00	1 681 600,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	921 853,60	
	<i>Dont CNR</i>	<i>36 912,60</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 014,00	
	<i>Dont CNR</i>	<i>2 856,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 508 600,60	1 681 600,60
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 225 458,42</i>	
	<i>Dont CNR</i>	<i>39 768,60</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau excédentaire	170 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS du CASH est fixée à **1 225 458,42 €**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **39 768,60 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **102 121,54 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-31-003

Arrêté de tarification 2017 CHRS LD du CASH de
Nanterre (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus: 2102049206

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-LD, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	999 897,00	3 184 678,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 502 327,57	
	<i>Dont CNR</i>	<i>40 175,57</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	682 453,83	
	<i>Dont CNR</i>	<i>73 796,83</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 866 947,40	3 184 678,40
	<i>Dont DGF</i>	<i>2 745 003,40</i>	
	<i>Dont CNR</i>	<i>113 972,40</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	317 731,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS-LD est fixée à **2 745 003,40 €**, intégrant des crédits non reductibles à hauteur de **113 972,40 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **228 750,28 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-31-004

Arrêté de tarification 2017 du Centre d'Hébergement et
d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA 92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) -
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus: 2102049237

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 503 729	29 363 739
	<i>Dont charges induites</i>	<i>2 307 649</i>	
	<i>Dont nuitées hôtelières</i>	<i>21 000 000</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 104 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	755 510	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 905 909	29 363 739
	<i>Dont participations des usagers</i>	<i>11 000</i>	
	<i>Dont DGF</i>	<i>4 894 909</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 075 329	
	<i>Dont nuitées hôtelières</i>	<i>21 000 000</i>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	382 501	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHAPSA est fixée à **4 894 909 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **407 909,08 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-31-005

Arrêté modificatif de tarification 2017 CHRS GOGIBUS
(92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "L'Amirale Major Georgette GOGIBUS" à Neuilly-sur-Seine

N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus:

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2017-09-19-001

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté ASLE n°2010-011 en date du 1er novembre 2010 autorisant la création du Centre d'hébergement et de réinsertion de 50 places de stabilisation géré par la fondation ARMEE DU SALUT, destiné à accueillir des hommes et femmes majeurs isolés orientés par le 115 en situation d'errance et d'exclusion ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016-76 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité de 50 à 64 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS » sis, 14, bd du Général Koenig, à Neuilly-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-95 du 22 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-76 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS » à NEUILLY-SUR-SEINE de 50 à 64 places ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°2017-09-19-001 en date du 19/09/2017 ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2017-09-19-001 en date du 19/09/2017 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS », sis, 14, bd du Général Koenig, 92 200 à Neuilly-sur-Seine, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 276,00	1 584 732,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 464,00	
	<i>Dont CNR</i>	<i>11 360,00</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	674 992,73	
	<i>Dont CNR</i>	<i>232 190,73</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 493 161,73	1 584 732,73
	<i>Dont CNR</i>	<i>243 550,73</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 571,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS » est fixée à **1 493 161,73 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 243 550,73 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **124 430,14 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME

DRIHL Île-de-France

IDF-2017-10-24-022

arrêté portant agrément de l'Organisme foncier solidaire de
la société coopérative d'intérêt collectif "la Coopérative
foncière francilienne"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif
« LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE »**

**LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu les statuts de l'association Organisme Foncier Solidaire de la société dénommée « LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE » en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'article 44 des statuts de la société « LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE » portant désignation de M. Yvan CORBIC comme commissaire aux comptes de la société ;

Considérant la composition de l'organe de décision de « LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant que sur cette base déclarée complète le 5 août 2017 la demande d'agrément de la société « LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société «LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE» est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire sur le territoire de la région Île-de-France.

Article 2 :

La société «LA COOPÉRATIVE FONCIÈRE FRANCILIENNE» devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires.

Article-3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-26-009

Décision de préemption n°1700133, parcelle cadastrée
H146 sise 160 ave Gaston Roussel à ROMAINVILLE
(93)

DECISION n° 17 00 133
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 160 avenue Gaston Roussel
93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° **2017B0203**

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 5

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

— Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître TIXERONT, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 10 juillet 2017 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 17B0203, informant Madame le Maire de l'intention de l'indivision OUALI de céder sa propriété sise 160 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section H n° 146, occupée, moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), y compris les honoraires d'agence d'un montant de 10.000 € TTC à la charge du vendeur,

Vu la décision n° D2017-416 du 18 août 2017 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 160 avenue Gaston Roussel, cadastré section H n°146, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPFIF le 29 août 2017 et leur réception le 28 septembre 2017,

Vu la demande de visite des lieux reçue le 30 août 2017 et vu la visite du 8 septembre 2017 par l'EPFIF ;

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de l'Horloge par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 11 octobre 2017,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Horloge, créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée ;

Considérant que l'objectif de la ZAC de L'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire de la ZAC de l'Horloge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 160 avenue Gaston Roussel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n°17B0203 du 10 juillet 2017, la propriété sise 160 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section H n° 146, occupée, moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), y compris des honoraires d'agence d'un montant de 10.000 € TTC à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Olivier TIXERONT, notaire, 18 rue de la Commune de Paris, 93300 AUBERVILLIERS, mandataire des vendeurs à l'adresse duquel ils ont fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 17B203 du 10 juillet 2017 ;
- Monsieur et Madame Sabari BOUAZIZ, acquéreurs évincés, demeurant 18 rue Victor Hugo 93430 VILLETANEUSE.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception aux vendeurs identifiés en annexe de ladite DIA, à savoir :

- Madame AMAR Bahia, 11 rue Etienne Dolet 93360 NEUILLY PLAISANCE
- Madame OUALI Laila, 18 sente de Montfort 93120 LA COURNEUVE
- Madame HASSENA Nedjaya, 9 bis lotissement Benhadji CHERAGA – ALGER - ALGERIE
- Monsieur OUALI Karim, 42 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
- Monsieur OUALI Kamal, 17 rue des Lilas 93700 DRANCY

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF – 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 octobre 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-27-042

Décision de préemption n°1700134, parcelle cadastrée
H146 sise 6 rue Pierre Kérautret à ROMAINVILLE (93)

DECISION n° 17 00134
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 6 rue Pierre Kérautret
93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° **2017B0251**

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 5

Gr

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par le cabinet XENARD, mandataire, reçue le 28 août 2017 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 17B0251, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur André LEMAIRE de céder sa propriété sise 6 avenue Pierre Kérautret 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section AC n°50, occupée, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €),

Vu la décision n° D2017-464 du 18 septembre 2017 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 6 avenue Pierre Kérautret, cadastré section AC n°50, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 4 octobre 2017 et leur réception par l'EPFIF le même jour ;

Vu la demande de visite du 4 octobre 2017 et la visite du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 25 octobre 2017,

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre « secteur Plateau », lequel périmètre est inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée, et plus particulièrement à proximité immédiate de la Place Carnot, lieu stratégique en pleine mutation notamment avec l'arrivée prochaine du tramway et du métro ;

Considérant que l'arrivée de ces transports confère un intérêt général à la maîtrise des propriétés du secteur « Place Carnot », maîtrise foncière qui participe à la politique de renouvellement urbain, de requalification et de redynamisation urbaines menée par la Ville de Romainville.

Considérant que l'objectif de la commune de Romainville est de créer autour de la future station de métro un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification de ce périmètre stratégique de veille foncière ;

Considérant qu'à ce titre, l'EPFIF a notamment mené une étude urbaine en 2013, étude montrant la nécessité de maîtriser à terme certaines propriétés afin de permettre un aménagement urbain cohérent et permettant notamment la densité urbaine induite par l'arrivée du métro et du tramway.

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L. 300-21 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'éventuelle acquisition du bien sis 6 avenue Pierre Kerautret par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
27 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n°17B0251 du 28 août 2017, la propriété sise 6 avenue Pierre Kérautret 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section AC n° 50, occupée, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Cabinet XENARD, 3 avenue JF Kennedy CS 30110 95212 SAINT GRATIEN, mandataire de vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 17B251 du 28 août 2017 ;
- Monsieur EL HITARI, acquéreur évincé, 23 bis rue d'Avron 93220 GAGNY.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au vendeur identifié dans ladite DIA, Monsieur André LEMAIRE, 51 rue Louis Drouard 60700 LES AGEUX.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

R

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF – 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 octobre 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-26-010

Décision de préemption n°1700135, parcelle cadastrée
V92, sise 18 rue Félix Eboué à ROMAINVILLE (93)

DECISION n° 17 00135
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 18 r Félix Néel
93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° **2017B0261**

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 5

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Q

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître CRENEAU-JABAUD, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 11 septembre 2017 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 17B0261, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Maximilien LAZARIDIS de céder sa propriété sise 18 rue Félix Néel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section V n°92, libre, moyennant le prix de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €),

Vu la décision n° D2017-469 du 25 septembre 2017 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 18 rue Félix Néel, cadastré section V n°92, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 18 octobre 2017,

ET

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant le fort intérêt général pour le Territoire et la commune de Romainville de maîtriser du foncier inscrit dans le périmètre opérationnel de veille foncière délimité dans la convention avec l'EPFIF sus visée ;

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre « secteur Plateau », lequel périmètre est inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée, et plus particulièrement dans le secteur République – Néel – Curie, en pleine mutation situé en entrée de ville, à proximité des communes limitrophes de Bagnolet et des Lilas et face au quartier Cachin requalifié ;

Considérant que le secteur République Néel Curie, d'une superficie d'environ 11.000 m² est constitué en majorité de propriétés à caractère fortement mutable, notamment d'une friche urbaine et de locaux d'activités fortement dégradés ;

Considérant que l'objectif visé pour ce secteur est de favoriser l'évolution et le renouvellement urbain en cohérence avec le reste du quartier auquel il appartient et dont la mutation est largement engagée ;

Considérant que la première des 3 phases du plan d'aménagement d'ensemble du secteur République -Néel - Curie est en cours de lancement et qu'il est indispensable de pouvoir maîtriser à terme les emprises foncières permettant la mise en œuvre ultérieure des 2 dernières ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification de ce périmètre stratégique de veille foncière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L. 300-21 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 18 rue Félix Néel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique communale et territoriale de renouvellement, de requalification et de redynamisation urbaines, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n°17B0261 du 11 septembre 2017, la propriété sise 18 rue Félix Néel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section V n° 92, libre, moyennant le prix de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître CRENEAU-JABAUD, notaire 10 rue Carnot 93130 NOISY LE SEC, mandataire de vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 17B261 du 11 septembre 2017 ;
- Monsieur et Madame Wadie DARDOURI, acquéreurs évincés, 25 résidence de la Vallée 91120 PALAISEAU.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au vendeur identifié dans ladite DIA, Monsieur Maximilien LAZARIDIS, 18 rue Félix Néel 93230 ROMAINVILLE.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF – 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 octobre 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-30-003

Décision de préemption n°1700136, parcelle cadastrée
AY90 sise 67 ave Edouard Vaillant à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AY 90
sis 67 avenue Edouard Vaillant à Bobigny

Décision n°1700136

Réf. DIA du 7 août 2017/Mairie de Bobigny

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

3 0 OCT. 2017

FOUR MOYENS
ET MUTUALISATIONS

logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Antoine CARBONNAUX, notaire à Compiègne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 août 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI BOUKLANA, de céder le bien sis 67 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 90, libre de toute occupation, moyennant le prix de 245 000 € (deux cent quarante-cinq mille euros),

Vu la décision n° D2017-502, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 26 octobre 2017, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 67 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 90,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 13 septembre 2017 et la réalisation de celle-ci le 4 octobre 2017 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 octobre 2017,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UCb du PLU,

OFFICINE
D'URBANISME
ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET D'OPERATIONS

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 février 2008 et ses avenants en date des 7 janvier 2010, 18 juillet 2010, 25 janvier 2012, 26 avril 2013 et 25 mai 2016 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DIRECCTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET TERRITORIAUX

Décide :

Article 1 :

Propose d'acquérir le bien sis 67 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 90, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 143 000 € (cent quarante-trois mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI BOUKLANA, 67 avenue Edouard Vaillant, en tant que propriétaire,

9

- Maître Antoine CARBONNAUX, 25 bis rue Saint-Lazare à Compiègne (60200), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Hasan CELIK, 1 allée des Tirailleurs Africains à Clichy-sous-Bois (93390) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 27 octobre 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-30-004

Décision de préemption n°1700137, parcelle cadastrée
AY90 sise 67 ave Edouard Vaillant à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AY 91
sis 69 avenue Edouard Vaillant à Bobigny

Décision n°1700137

Réf. DIA du 25 août 2017/Mairie de Bobigny

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Antoine CARBONNAUX, notaire à Compiègne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 août 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Aldjia HAMALI et de Madame Zohra HAMDANI, de céder le bien sis 69 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 91, libre de toute occupation, moyennant le prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros),

Vu la décision n° D2017-503, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 26 octobre 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 69 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 91,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 13 septembre 2017 et la réalisation de celle-ci le 4 octobre 2017 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 octobre 2017,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UCb du PLU,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 février 2008 et ses avenants en date des 7 janvier 2010, 18 juillet 2010, 25 janvier 2012, 26 avril 2013 et 25 mai 2016 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

9

Décide :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 69 avenue Edouard Vaillant, cadastré à Bobigny section AY n° 91, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Aldjia HAMALI, 6 avenues de la porte Didot à Paris (75014) en sa qualité de propriétaire,
- Madame Zohra HAMDANI, 7 rue Jean Nicot à Paris (75007), en sa qualité de propriétaire,
- Maître Antoine CARBONNAUX, 25 bis rue Saint-Lazare à Compiègne (60200), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Hasan CELIK, 1 allée des Tirailleurs Africains à Clichy-sous-Bois (93390) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2017

POLE NOYONS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 27 octobre 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

3 0 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-027

Délibération n°A17-3-1du Conseil d'Administration de
l'EPFIF du 05/09/2017. PV CA 23/03/17.

Conseil d'administration A17 – 3
du 5 septembre 2017

Délibération n° A17– 3 -1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 mars 2017

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,


Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 mars 2017


Le Président

Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Ile de France
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-028

Délibération n°A17-3-3 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Convention de partenariat avec le STIF.

Conseil d'administration A17 – 3
du 5 septembre 2017

Délibération n° A17-3-3

Objet : Convention de partenariat avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,


Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention de partenariat avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

- Autorise le directeur général à signer et exécuter la convention et les actes en découlant.


Le Président

Le Préfet de Région
Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-029

Délibération n°A17-3-4 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Convention cadre d'application du CPI Vallée de la Seine entre l'Etat, les régions Normandie et IDF, les Epf Normandie et d'IDF.

Conseil d'Administration A17 - 3

du 5 septembre 2017

Délibération n° A17-3-4

Objet : Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de Seine entre l'Etat, les Régions Normandie et Ile-de-France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

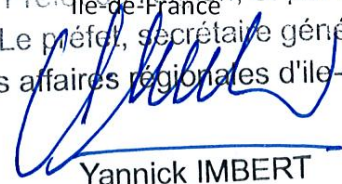
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de Seine entre l'Etat, les Régions Normandie et Ile-de-France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile-de-France.
- Autorise le directeur général à signer et exécuter la convention et les actes en découlant.


Le Président

Le Préfet de Région
Ile-de-France, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-030

Délibération n°A17-3-5 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Participation au CA de la SAFER.

Conseil d'administration A17 – 3

du 5 septembre 2017

Délibération n° A17-3-5

Objet : Participation au Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Ile-de-France (SAFER)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la participation de l'EPF Ile de France au Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile-de-France (SAFER), en tant que censeur,
- Approuve l'acquisition de 10 actions de la SAFER Ile-de-France à la valeur nominale unitaire de 15,25 €,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à désigner un Directeur Général Adjoint de l'EPF Ile-de-France, comme représentant permanent de l'EPF pour un mandat de 4 ans.


Le Président

Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-031

Délibération n°A17-3-6 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 05/09/2017. Répartition financière de l'AFDEY entre Epf IDF et CD des Yvelines.

Conseil d'administration A17 – 3

du 5 septembre 2017

Délibération n° A17-3-6

Objet : Répartition financière de l'AFDEY entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPF IDF) et le Conseil départemental des Yvelines (CD78).

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'État,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

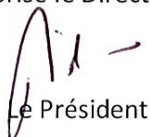
Vu la convention relative au programme d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) du 23 juin 2008 et ses avenants n° 1 du 31 mai 2013, n° 2 du 1er juillet 2015 et n° 3 du 29 décembre 2015,

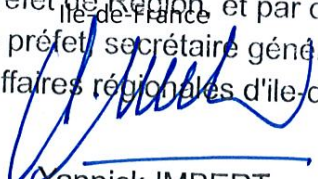
Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 30 juin 2017 approuvant la nouvelle répartition,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la nouvelle répartition financière AFDEY/TSE tel que délibérée par le Conseil départemental des Yvelines ;
- Autorise le Directeur Général à signer les actes en découlant.


Le Président

Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Ile-de-France
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-032

Délibération n°A17-3-7 du Conseil d'Administration de
l'EPFIF du 05/09/2017. Renouvellement partiel du Bureau
du CA EPF IDF.

Conseil d'administration A17 – 3

du 5 septembre 2017

Délibération n° A17-3-7

Objet : Renouvellement partiel du Bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,


Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2017-07-31-007 du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du CA de l'EPF Ile-de-France

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la nouvelle constitution du Bureau du Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France.


Le Président

Le Préfet de Région
Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-033

Délibération n°B17-4-1 du Bureau de l'EPFIF du
13/09/2017. PV Bureau du 12/07/17

*Pour le Préfet de la Région Ile-de-France et par délégation, le Préfet secrétaire général pour les
affaires régionales d'Ile-de-France*

Yannick IMBERT

Bureau B17-4
du 13 septembre 2017

Délibération n°B17-4-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 12 juillet 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

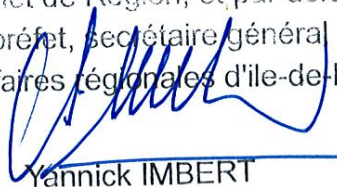
- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau du 12 juillet 2017.



Le Président,

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-034

Délibération n°B17-4-1bis du Bureau de l'EPFIF du
13/09/2017. PV de carence du Bureau du 05/09/17

*Pour le Préfet de la Région Ile-de-France et par délégation, le Préfet secrétaire général pour les
affaires régionales d'Ile-de-France*

Yannick IMBERT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-4
du 13 septembre 2017

Délibération n°B17-4-1bis

Objet : Procès-verbal de carence du Bureau du 5 septembre 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 5 septembre 2017.


Le Président,

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-13-035

Délibération n°B17-4-A2 du Bureau de l'EPFIF du
13/09/2017. Avenant n°3 CIF Aulnay-sous-Bois (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-4
du 13 septembre 2017

Délibération n°B17-4-A2

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

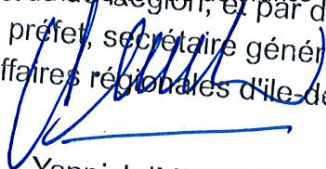
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 14 octobre 2008,

Vu les avenants n°1 et n°2 à la convention d'intervention foncière en dates respectivement du 12 avril 2011 et du 13 octobre 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 180 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée,
- Demande au Directeur Général un point d'étape sur la mise en œuvre de la convention avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, chaque fois que nécessaire, et au plus tard avant la fin du Programme Pluriannuel d'Intervention 2016-2020.


Le Président,

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Le Préfet de la région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.